



RAPPORT 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME – GUINÉE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Guinée est une république démocratique constitutionnelle qui se trouve aux premiers stades de la démocratie après plusieurs décennies de régime autoritaire. En 2015, le président Alpha Condé a été réélu avec 58 % des voix. L'élection a été considérée dans l'ensemble comme libre et équitable. Les élections législatives, qui ont eu lieu pour la dernière fois en 2013 et étaient prévues pour la fin 2018, ont été repoussées indéfiniment. Des élections municipales, prévues à l'origine en 2010, se sont tenues au mois de février 2018. Elles ont elles aussi été généralement considérées comme libres et équitables, malgré des allégations de fraude. Après la publication des résultats, des protestations ont éclaté dans l'ensemble du pays, l'opposition alléguant que le parti au pouvoir, le Rassemblement du peuple de Guinée, s'était rendu coupable de complot en vue de commettre des fraudes électorales.

Le ministère de la Défense supervise la gendarmerie, tandis que la police nationale relève du ministère de la Sécurité. La gendarmerie et la police nationale sont conjointement responsables de la sécurité intérieure, mais seule la gendarmerie peut arrêter des policiers ou des militaires. Si l'armée est responsable de la sécurité extérieure, elle a également des responsabilités au niveau de la sécurité intérieure. Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace des forces de sécurité.

Les problèmes notables en matière de droits de l'homme ont compris notamment : des actes de torture supposément commis par les services de sécurité du gouvernement pour obtenir des aveux, des arrestations arbitraires et le recours à la force excessive par le personnel de sécurité du gouvernement, d'importants problèmes concernant l'indépendance du judiciaire, des restrictions de la liberté d'expression et de la presse, une ingérence considérable dans le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, la corruption endémique à tous les niveaux du gouvernement, de fréquentes affaires de viol et de violence à l'encontre de femmes et de jeunes filles conduisant rarement à des poursuites judiciaires, la pénalisation



des conduites sexuelles homosexuelles, et le travail forcé, notamment le travail forcé des enfants.

L'impunité des pouvoirs publics a continué de poser problème. Le gouvernement a pris des mesures minimales pour poursuivre en justice ou punir les officiels qui avaient commis des abus au cours de l'année ou des années précédentes.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Des rapports non confirmés ont signalé des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents.

En octobre et novembre, 20 personnes sont décédées de blessures par balles reçues lors d'une série de manifestations antigouvernementales. Selon des membres des partis politiques de l'opposition et d'organisations de la société civile, les victimes sont décédées du recours à une force excessive aux mains des forces de l'ordre. Le gouvernement a autorisé les enquêtes sur ces décès, bien que, fin novembre, elles n'aient pas encore commencé.

En mai, les forces de sécurité ont été accusées d'avoir eu recours à une force excessive lors d'une manifestation estudiantine à Labé, en Moyenne-Guinée, au cours de laquelle un étudiant de 21 ans, Amadou Boukariou Baldé, a trouvé la mort. Les autorités ont annoncé le lancement d'une enquête, mais aucune information n'avait été publiée.

Le capitaine de police Kaly Diallo, dont le procès a débuté en 2017, a été poursuivi pour le meurtre de Thierno Hamidou Diallo au cours d'une manifestation de l'opposition en 2016, et reconnu coupable en février. Il a été condamné à dix ans de prison et à verser 50 millions de francs guinéens (GNF), soit 5 434 dollars des États-Unis, de dommages et intérêts au demandeur, représenté par la principale coalition de l'opposition politique, l'Opposition républicaine. Il niait les accusations retenues contre lui, mais reconnaissait que la police avait eu recours à



des armes meurtrières lors de certaines opérations des forces de l'ordre, ce qui démentait les rapports officiels.

L'impunité a persisté pour des exactions commises par des agents de l'État au cours des années passées, parmi lesquelles le massacre de 2009 par les forces de sécurité de l'État de l'ancien régime militaire, au cours duquel pas moins de 150 manifestants de l'opposition ont été tués et plus de 100 femmes et filles ont été violées. Le judiciaire a confirmé les mises en accusation de 13 personnes, mais le gouvernement n'avait pas annoncé de calendrier pour le début des procès. Deux des meneurs présumés du massacre, le colonel Claude Pivi et le colonel Moussa Tiégboro Camara, ont continué d'occuper des postes de haut niveau au sein du gouvernement. Par ailleurs, le général Mathurin Bangoura, suspect potentiel dont l'inculpation a été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire, est resté gouverneur de Conakry.

Le comité de pilotage créé en juin 2018 pour organiser le procès des accusés du massacre de 2009 a poursuivi ses travaux. Il s'est réuni moins de cinq fois au cours de l'année.

Le 25 juin, la Cour suprême a rejeté le pourvoi en appel pour la requalification des chefs d'accusation pour le massacre en crimes contre l'humanité, statuant que les accusés resteraient poursuivis pour crimes ordinaires. Elle a également abandonné les charges qui pesaient contre deux personnes : le général Mathurin Bangoura, gouverneur de Conakry, et Bienvenu Lamah, commandant du camp militaire de Kaléah, dans la préfecture de Forécariah. Il n'existait plus d'obstacles judiciaires à la tenue d'un procès, mais les autorités publiques n'avaient pas annoncé de date pour celui-ci.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions causées par les autorités gouvernementales ou en leur nom.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants



Bien que la Constitution et la loi interdisent la torture et les autres châtiments cruels, inhumains ou dégradants, selon des observateurs des droits de l'homme, des responsables gouvernementaux ont continué d'avoir recours à de telles pratiques en toute impunité. Le Code pénal de 2016 harmonise le droit guinéen avec les conventions internationales contre la torture.

En février, le chef de la brigade anticriminalité, le commandant Salifou Walto Soumaoro, a été condamné à six ans de prison assortis d'une amende de 10 millions de francs guinéens (soit 1 087 dollars des États-Unis) pour avoir commis un acte de torture sur un suspect criminel en 2016. Dans la police et la gendarmerie, plusieurs officiers ont été arrêtés et suspendus temporairement de leurs fonctions. L'avocat de la victime a dénoncé le fait que les poursuites se soient limitées à une seule personne.

Les violations commises contre les prisonniers dans les centres de détention publics se sont poursuivies. Des responsables de la sécurité agissant en tant qu'officiers de police judiciaire (OPJ) ont maltraité des détenus pour leur arracher des aveux. Des militants des droits de l'homme ont noté que les violations les plus graves se produisaient lors des arrestations ou dans les centres de détention. Des associations de défense des droits de l'homme ont affirmé que les plaignants présentaient souvent des preuves des exactions commises, mais que les directeurs des prisons n'enquêtaient pas à leur sujet. Toujours selon ces organisations non gouvernementales (ONG), des gardiens de prison ont commis des exactions sur des détenus, y compris des enfants, et ont contraint certaines femmes à leur accorder des faveurs sexuelles en échange d'un meilleur traitement.

En 2012, deux ONG de la société civile ont déposé plainte au nom de 16 personnes pour détention arbitraire et actes de torture commis en 2010 à la gendarmerie d'Hamdallaye. Le procès, qui a débuté en avril 2018, se poursuivait. Parmi les accusés figuraient un ancien chef d'état-major de l'armée et un ex-gouverneur de Conakry. Ils étaient tous accusés d'arrestations et d'actes de torture à l'encontre de 17 personnes en 2010.

Au cours de sa plénière annuelle du mois de juillet, l'Institution nationale indépendante des droits de l'homme (INIDH) s'est inquiétée de la poursuite des



allégations de torture et a appelé les forces de sécurité à mettre un terme à ce fléau sous toutes ses formes.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Dans les prisons civiles, qui relèvent du ministère de la Justice, les conditions de détention révélaient un grave manque de ressources. Les mauvais traitements, l'insalubrité, la malnutrition, les maladies et l'absence de soins médicaux étaient généralisés dans l'ensemble du système carcéral. Les conditions étaient supposément pires dans les centres de détention de la gendarmerie et de la police.

Conditions matérielles : La surpopulation carcérale restait problématique. Les programmes de réhabilitation des pouvoirs publics étaient inefficaces et manquaient de financement, et certaines ONG tentaient de combler les lacunes.

Les mineurs étaient détenus dans des quartiers distincts des prisons et centres de détention, où ils dormaient dans des lits de fer superposés, sans matelas, ou à même le sol parce qu'il faisait trop chaud dans le lit du haut qui se trouvait sous la toiture en tôle du bâtiment. Les personnes en détention provisoire n'étaient pas séparées des prisonniers condamnés. Selon certains rapports, les pouvoirs publics avaient du mal à repérer les personnes en détention provisoire au sein du système judiciaire.

Un manque de personnel de santé et de médicaments dans les prisons, associé à la malnutrition et à la déshydratation, rendait parfois toute infection ou maladie potentiellement mortelle ; des cas de bérubéri ont été enregistrés et les décès de détenus faisaient rarement l'objet d'enquêtes. Seules 2 prisons sur 31 disposaient d'un médecin et d'un personnel médical à plein temps. Selon des rapports, les professionnels de santé y manquaient de médicaments et de moyens appropriés.

On entendait souvent que l'infirmerie était bondée dans les centres de détention, notamment à la maison centrale de Conakry (MCC). Les prisonniers doivent compter sur des proches, des organisations caritatives ou des ONG pour leur apporter des médicaments, mais les visiteurs étaient souvent obligés de verser des pots-de-vin pour que les médicaments parviennent à leurs destinataires. Au mois de mai, trois prisonniers sont décédés de la diarrhée dans un centre de détention à



Labé, en Moyenne-Guinée. À Kindia, l'interruption de l'accès à des soins antirétroviraux a causé des maladies chroniques parmi les prisonniers et un décès au mois d'août.

La négligence, la mauvaise gestion et l'absence de moyens étaient répandues. Les toilettes ne fonctionnaient apparemment pas et il arrivait souvent que les détenus dorment, mangent, fassent leurs besoins et se lavent au même endroit. L'accès à l'eau potable et à l'eau pour se laver était insuffisant. De nombreuses prisons étaient d'anciens entrepôts mal aérés avec un manque d'accès à l'électricité à des fins de climatisation et d'autres méthodes de refroidissement.

Selon des ONG et l'INIDH, la malnutrition était endémique dans l'ensemble du système carcéral. Les autorités fournissaient de la nourriture à la MCC, mais la plupart des directeurs de prison s'en remettaient aux organisations caritatives et à des ONG pour fournir de la nourriture aux détenus. L'administration de la MCC a affirmé qu'elle avait commencé à offrir deux repas par jour à tous les détenus en 2011. Toutefois, les ONG ont indiqué au contraire que les détenus à Conakry et ailleurs continuaient à ne recevoir qu'un repas par jour et que bon nombre devaient toujours compter sur la nourriture apportée de l'extérieur par leur famille ou d'autres sources. Les gardiens exigeaient souvent des pots-de-vin pour remettre de la nourriture aux détenus, nourriture qu'ils confisquaient ensuite fréquemment.

En mai 2018, les ministères de la Santé et de la Justice sont convenus de créer une stratégie nationale en matière de santé dans les prisons dans le cadre du système national de santé publique. Cependant, le manque d'accès des prisonniers aux soins de santé est resté problématique. Par ailleurs, les réserves des prisons en fournitures médicales étaient basses, ce qui avait une incidence sur la capacité des pouvoirs publics à fournir des soins de santé dans certains cas.

Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée et des ONG ont indiqué que le traitement des prisonniers dans les centres de détention de la gendarmerie, qui n'étaient prévus que pour des détentions de deux jours au plus en attendant des formalités judiciaires initiales, était bien pire que dans les prisons. Cette détention « temporaire » pouvait aller de quelques jours à plusieurs mois et les établissements n'avaient pas de système établi pour fournir des repas ou des



traitements médicaux. Comme les prisons, les locaux de la gendarmerie étaient humides et insalubres.

Bien que ce soit le ministère de la Justice qui était chargé de l'administration des prisons civiles, des détenus auraient contrôlé les affectations dans les cellules de certains centres de détention, favorisant ceux qui avaient les moyens de les payer. En outre, des administrateurs de centres de détention ont signalé avoir reçu des directives de leurs supérieurs hiérarchiques en contradiction directe avec les ordres du ministère de la Justice. Des rumeurs ont persisté selon lesquelles des gardes ignoraient les décisions judiciaires de libérer des prisonniers tant qu'ils n'avaient pas reçu de pots-de-vin.

Administration : Les autorités carcérales n'ont pas enquêté sur les allégations crédibles concernant les exactions ou les conditions inhumaines de détention en prison. Les prisonniers et les détenus ont le droit de déposer des plaintes, mais ils se sont rarement prévalus de ce droit par crainte de représailles des gardiens de prison. Pour déposer une plainte, ils devaient prendre un avocat, mais ceux-ci étaient peu nombreux et leurs services étaient coûteux. Selon l'ONG locale Mêmes droits pour tous (MDT), la pratique religieuse faisait l'objet de restrictions dans les prisons, à l'exception de la MCC.

Surveillance indépendante : Les pouvoirs publics ont autorisé des organisations humanitaires et religieuses locales à se rendre dans les prisons pour apporter des soins médicaux et de la nourriture aux nécessiteux. Des ONG locales, telles que MDT et l'Association de soutien aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux détenus (ASWAR), ont eu régulièrement accès sans obstacle à la MCC. Le Comité international de la Croix-Rouge a organisé plusieurs réunions pour appeler à poursuivre l'amélioration des conditions carcérales.

L'INIDH a publié deux rapports de suivi, le premier en septembre 2018 et le second en mars, soulignant les problèmes de surpopulation carcérale et de malnutrition des détenus.

Il n'a pas été possible de vérifier les conditions de détention dans les prisons militaires, relevant du ministère de la Défense, car les autorités en ont refusé l'accès aux groupes de défense des prisonniers et aux organisations internationales.



Bien que les forces armées aient affirmé qu'elles ne détenaient pas de civils dans les prisons militaires, des cas précédemment avérés sont venus contredire leurs affirmations. Des rapports ont indiqué qu'il continuait d'y avoir une prison dans un camp militaire sur l'île de Kassa, mais les autorités n'en ont pas autorisé la surveillance indépendante.

Selon l'ONU, l'affaire remontant à 2017 contre un soldat de la paix guinéen accusé d'exploitation et de sévices sexuels était en instance. Le ministère de la Sécurité a indiqué que l'individu concerné avait fait l'objet de mesures disciplinaires. L'affaire concerne l'exploitation sexuelle (des rapports sexuels monnayés) impliquant un policier déployé dans le cadre de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo. L'ONU lui a imposé une suspension de salaire ; ses enquêtes, ainsi que celles du gouvernement de Guinée, étaient en cours.

Améliorations : La rénovation de neuf prisons grâce à un programme financé par l'Union européenne, lancé en 2017, s'est terminée au cours de l'année.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions.

La loi garantit le droit d'une personne de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention, mais rares ont été les détenus à exercer cette option en raison des difficultés auxquelles ils pourraient s'exposer et des craintes de représailles.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Bien que la loi exige des mandats d'arrêt, la police n'a pas toujours suivi la procédure en place. La loi prévoit également que les détenus soient inculpés dans les 48 heures, délai renouvelable une fois sur autorisation d'un juge. De nombreux détenus ont été incarcérés durant des périodes plus longues avant leur inculpation. La plupart des détenus ont été incarcérés indéfiniment et sans procès dans les trois prisons principales. Dans les affaires concernant la sécurité nationale, la loi autorise une garde à vue de durée prolongée, soit 96 heures, renouvelable une fois.



Aux termes de la loi, il est illégal d'arrêter des personnes à leur domicile entre 21 heures et 6 heures ; néanmoins, des arrestations ont eu lieu au cours de ce créneau. Une fois inculpé, le prévenu peut être maintenu en détention jusqu'à la fin de l'affaire, y compris pendant la durée de la procédure d'appel. Les autorités ont régulièrement passé outre à la disposition légale prévoyant que les accusés ont le droit d'avoir un avocat et les accusés indigents n'ont pas reçu les services d'un avocat commis d'office aux frais de l'État.

La mise en liberté provisoire sous caution est laissée à la discrétion du magistrat compétent. La loi accorde aux détenus un accès rapide à des membres de leur famille, mais il leur a été parfois refusé ou limité jusqu'à ce que les gardiens se fassent payer dans les centres de détention (voir la section 1.c.).

Arrestations arbitraires : De nombreuses arrestations ont été effectuées sans mandat et en violation des autres protections relatives à l'application de procédures régulières prévues par la loi. La police a arrêté et détenu arbitrairement des membres de l'opposition. Les autorités ont également arrêté des membres de la famille de certaines personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions.

En mai, un collectif d'avocats a dénoncé l'arrestation arbitraire de l'homme d'affaires Mamadou Alimou Barry, détenu dans un poste de police pendant plus de trois semaines. Selon ses avocats, il n'a pas été inculpé.

Détention provisoire : Selon une ONG spécialiste des questions relatives aux prisonniers, une réforme de la justice de 2016 a fait baisser la durée des détentions provisoires de 65 %. Cependant, malgré ces progrès, les personnes en détention provisoire représentaient 67 % de la population de la MCC.

La réforme a transféré un grand nombre des responsabilités judiciaires aux tribunaux de première instance, augmentant ainsi le nombre d'affaires entendues. Par ailleurs, le ministère de la Justice était responsable de l'examen des cas de détention provisoire, ce qui a permis de relâcher d'autres prisonniers. En septembre, les autorités ont nommé 28 juges d'application des peines dans le but de réduire la surpopulation carcérale.



e. Déni de procès public et équitable

Bien que la Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant, le système judiciaire manquait de financement et était rongé par la corruption. Les insuffisances budgétaires, le manque d'avocats et de magistrats qualifiés, un Code pénal restrictif et dépassé, la pratique du népotisme et les partis pris ethniques limitaient l'efficacité de l'appareil judiciaire. Il était fréquent que les décisions des tribunaux du pays ne soient pas appliquées. Par exemple, certains prisonniers dont les tribunaux avaient ordonné la remise en liberté restaient incarcérés parce qu'ils ne s'acquittaient pas des « frais de sortie » exigés par les gardiens. En revanche, des criminels qui avaient des relations politiques en haut lieu échappaient souvent aux poursuites.

Nombre de citoyens, se méfiant de la corruption du système judiciaire ou n'ayant pas d'autre choix, ont recouru aux mécanismes traditionnels de justice du village ou, en milieu urbain, du quartier. Les plaideurs présentaient ainsi leur dossier civil à un chef de village ou de quartier ou à un conseil de sages. La séparation entre les compétences des systèmes judiciaires officiel et traditionnel étant floue, il est arrivé que les autorités soumettent une affaire au système traditionnel afin de s'assurer que toutes les parties en respectent la décision. De la même façon, une affaire non résolue à la satisfaction de toutes les parties dans le système traditionnel pouvait être déférée au système judiciaire officiel pour y être jugée. Dans le système traditionnel, les dépositions des femmes avaient moins de poids que celles des hommes.

Procédures applicables au déroulement des procès

Les procès sont publics ; les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps opportun. Le ministère public prépare le dossier de l'affaire, y compris les témoignages et les éléments de preuve, et en remet un exemplaire à la défense. Les accusés ont le droit de confronter et d'interroger les témoins à charge ainsi que de présenter des témoins et des preuves à décharge. La loi prévoit la présomption d'innocence des accusés, l'indépendance des juges, l'égalité des citoyens devant la loi, le droit de l'accusé à être représenté par un avocat (mais uniquement pour les crimes graves) et le droit de faire appel d'une décision judiciaire, mais ces droits n'ont pas été systématiquement respectés.



Les autorités doivent informer les accusés des chefs d'accusation qui leur sont imputés. Les accusés ont le droit de bénéficier gratuitement des services d'un interprète en cas de besoin. Les autorités sont tenues d'émettre un acte d'accusation ou de les libérer dans les 48 heures, mais elles n'ont pas toujours respecté cette exigence. Les accusés avaient généralement des délais suffisants, mais pas les moyens, tels que l'accès à un avocat, pour préparer leur défense. La plupart des affaires ne sont jamais allées jusqu'au procès.

Si le gouvernement était responsable de la prise en charge des coûts de la défense dans les affaires pénales graves, il a rarement décaissé des fonds à cette fin. Il était fréquent que l'avocat de la défense ne soit pas rémunéré. Les avocats des détenus étaient autorisés à voir leurs clients, mais souvent à la condition que des gardiens de prison ou des gendarmes soient présents. Aux termes de la législation, les accusés ont le droit de ne pas être obligés de témoigner ou d'avouer leur culpabilité, mais l'usage de la torture ou d'autres traitements ou conditions difficiles dans les centres de détention portaient atteinte à cette protection.

Prisonniers et détenus politiques

Les autorités ont arrêté ou convoqué des personnes sans motif valable, mais les ont remises en liberté peu après leur arrestation. La société civile considérait qu'il s'agissait là de manœuvres d'« intimidation politique ». Au mois d'octobre, avant les manifestations prévues, le gouvernement a arrêté huit personnes parmi les organisateurs pour les inculper de troubles de la paix et de l'ordre public. En avril, le président d'un parti de l'opposition a organisé un sit-in à l'Assemblée nationale. Il a été arrêté par la police et inculqué de troubles de l'ordre public, puis relâché. Les pouvoirs publics ont autorisé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à effectuer des visites régulières à ces personnes.

En 2017, la Cour suprême a annulé la condamnation par la Cour d'assises en 2013 de Fatou Badiar à 15 ans de prison et celle du commandant Alpha Oumar Boffa Diallo à la prison à perpétuité pour complicité lors de l'attaque de la résidence présidentielle en 2011. Fatou Badiar a été libérée au cours de l'année après avoir bénéficié d'une grâce présidentielle, la Cour suprême ayant annulé la décision d'un tribunal inférieur dans le cadre de l'affaire. Deux autres personnes également



impliquées dans celle-ci, sous la garde de l'État, étaient toujours en attente de leur procès.

Procédures et recours judiciaires au civil

La loi prévoit une procédure judiciaire dans les affaires civiles, y inclus pour les actions en dommages-intérêts pour atteintes aux droits de l'homme. Le processus judiciaire manquait souvent d'indépendance et d'impartialité. Les décisions étaient souvent influencées par des pots-de-vin et fondées sur le statut social et politique. Peu de poursuites ont été engagées aux fins d'obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme, en partie parce que le public craignait de poursuivre en justice les membres des forces de sécurité et en partie en raison du manque de confiance dans les compétences et l'impartialité du judiciaire. Il était fréquent que les décisions des tribunaux du pays ne soient pas appliquées. Les ONG qui avaient engagé des recours en justice au nom de civils en 2012, 2013 et 2014 pour des infractions allant de la torture à la détention de durée indéfinie ont affirmé que leurs causes n'avaient pas encore été entendues. Par conséquent, elles ont commencé à choisir de déposer leurs plaintes auprès de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de tels actes, mais selon des rapports, la police n'aurait pas tenu compte des procédures légales dans sa poursuite de suspects de crimes, notamment lorsque cela servait ses intérêts personnels. Les autorités ont parfois retiré des personnes de leur domicile, volé leurs affaires personnelles et exigé de l'argent pour les leur rendre.

Les autorités ont continué de punir certaines personnes pour des infractions qu'aurait commises un membre de leur famille.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse



La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression, mais de multiples rapports ont fait état des efforts de l'État pour restreindre la liberté de la presse.

Presse et médias, y compris les médias en ligne : Les médias indépendants ainsi que ceux appartenant à l'opposition ont été actifs et ils ont généralement exprimé un large éventail d'opinions. La portée de la presse écrite était limitée. La radio est restée la principale source d'information du public et de nombreuses stations privées ont émis dans tout le pays. Les émissions radiophoniques FM avec participation téléphonique du public avaient beaucoup de succès et permettaient aux citoyens d'exprimer leur mécontentement général à l'égard du gouvernement. L'augmentation du nombre de sites Web d'information a reflété la demande croissante d'opinions divergentes. Cependant, toute allégation ou critique portée contre le gouvernement ou le parti au pouvoir pouvait amener les autorités à réagir, notamment par des suspensions, des amendes et des arrestations. Au cours de l'année, sept journalistes estimaient que leur arrestation correspondait à du harcèlement en raison des critiques qu'ils avaient portées contre le gouvernement.

Violence et harcèlement : Il a été fait état d'agressions physiques, de harcèlement et d'intimidation contre des journalistes aux mains de responsables publics.

Le 26 mars, Lansana Camara, journaliste et directeur de la publication en ligne Conakry Live, a été arrêté après que le ministre des Affaires étrangères Mamadi Touré l'a accusé d'avoir tenu des propos diffamatoires contre lui. Ces accusations ont été portées à la suite de la publication d'un article par Camara concernant la possibilité d'un détournement de fonds dans le cadre de la gestion par le ministre du circuit d'achat de carburant. Camara a été remis en liberté le 1^{er} avril, après la mise en doute du bien-fondé de l'arrestation par des responsables publics au niveau de la présidence et une manifestation de journalistes pour la dénoncer. Il a été placé sous contrôle judiciaire, ce qui limitait ses déplacements à Conakry. Au 15 septembre, sa situation n'avait pas évolué.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les pouvoirs publics ont imposé des sanctions aux médias et aux journalistes qui diffusaient des articles critiquant les responsables gouvernementaux et leurs actions.



Certains journalistes ont accusé des responsables du gouvernement d'essayer d'influencer le ton de leurs reportages.

En novembre 2018, la Haute autorité de la communication a annulé l'accréditation de Mouctar Bah, correspondant de Radio France International et de l'Agence France Presse, et ce jusqu'en février 2019. Il a reçu sa nouvelle accréditation de presse au mois de mai.

Lois sur la diffamation et la calomnie : La diffamation visant le chef de l'État, la calomnie et les reportages mensongers sont passibles de lourdes amendes. Les responsables gouvernementaux ont utilisé ces dispositions pour harceler les dirigeants de l'opposition et les journalistes. Six journalistes ont été arrêtés et accusés de diffamation au cours de l'année. Selon des journalistes, les poursuites engagées pour diffamation ciblaient les critiques du gouvernement afin de tenter de museler la dissidence.

Sûreté nationale : Les autorités se sont servies d'une loi sur la cybersécurité pour sanctionner des journalistes et des cadres des médias qui se montraient critiques vis-à-vis du gouvernement ou des responsables publics.

Souleymane Diallo, PDG fondateur du groupe de presse Lynx, et Boubacar Alghassimou Diallo, directeur général de la radio Lynx FM, ont été placés sous contrôle judiciaire, ce qui limitait leurs déplacements à Conakry, à la suite de propos tenus par un célèbre commentateur lors d'une émission de radio sur Lynx FM. Les responsables publics se sont revendiqués de la loi sur la cybersécurité pour justifier leurs actes. Le contrôle judiciaire a été levé après des manifestations organisées par des journalistes et des associations de presse.

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à internet ni censuré le contenu affiché en ligne, et il n'y a pas eu de rapports crédibles indiquant que le gouvernement aurait surveillé les communications privées en ligne sans l'autorité légale requise. Cependant, le gouvernement a surveillé les plateformes de médias sociaux et utilisé la loi sur la cybersécurité afin de sanctionner des journalistes pour avoir publié ou partagé des renseignements sur différentes enquêtes.



Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La Constitution garantit la liberté de réunion et d'association pacifiques, mais les pouvoirs publics auraient interdit les manifestations publiques.

Liberté de réunion pacifique : La Constitution garantit la liberté de réunion pacifique, mais le gouvernement a restreint ce droit. La loi interdit toute réunion à caractère ethnique ou racial, ainsi que tout rassemblement « de nature à menacer l'unité nationale ». Le gouvernement exige un préavis de 72 heures ouvrables pour tout rassemblement public. La loi autorise les autorités locales à interdire les réunions ou manifestations qu'elles jugent susceptibles de troubler l'ordre public. Les autorités peuvent également tenir les organisateurs d'un événement responsables pénalement de toute violence ou destruction de biens ayant résulté de l'événement.

Le gouvernement n'a pas respecté la liberté de réunion pacifique. En juillet 2018, le gouvernement a fait appliquer une interdiction générale d'organiser des manifestations politiques, mais il existait des rapports contradictoires concernant l'application effective de cette interdiction.

En juillet, deux organisations de défense des droits de l'homme ont contesté l'interdiction de manifestations devant la Cour suprême. Dans leur requête d'annulation de la politique, les avocats ont affirmé que l'interdiction constituait une violation de la Constitution, du Code pénal et du Code des autorités locales. En fin d'année, l'affaire était toujours en instance auprès de la Cour suprême.

Dans le cadre des accords politiques de 2013 et 2015, les pouvoirs publics avaient promis d'enquêter sur les violences politiques qui avaient causé la mort de plus de 50 personnes en 2012 et 2013, d'en tenir les auteurs responsables et d'indemniser



les victimes. Cependant, le gouvernement n'avait pas publiquement concrétisé ces promesses.

Liberté d'association : La Constitution garantit la liberté d'association, mais les autorités ont menacé certaines ONG de suspension de leurs accréditations. Les formalités à remplir par les associations à vocation publique, sociale, culturelle, religieuse ou politique pour être officiellement reconnues n'étaient pas indûment complexes, bien que des lenteurs bureaucratiques aient parfois retardé l'enregistrement.

Le ministre de l'Administration territoriale a menacé de retirer leur accréditation à plusieurs organisations, accusant les ONG locales d'activités politiques, en violation de la loi.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport du département d'État sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

d. Liberté de circulation

La Constitution et la loi autorisent la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits. La police et les forces de sécurité ont toutefois continué de détenir des voyageurs à des barrages routiers pour leur extorquer de l'argent, entravant ainsi leur libre circulation et menaçant leur sécurité.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les pouvoirs publics exigeaient que tous les citoyens de plus de 18 ans aient sur eux une carte nationale d'identité, qu'ils devaient présenter sur demande aux postes de contrôle de sécurité.

En 2012, le gouvernement avait annoncé le démantèlement de tous les barrages situés sur les voies routières du pays mais avait déclaré qu'il maintiendrait les postes de contrôle le long des frontières et sur certains itinéraires stratégiques dans Conakry. La police et la gendarmerie ont cependant établi des postes de contrôle



aléatoires dans la capitale ainsi que sur l'ensemble du territoire, où ils demandaient systématiquement aux chauffeurs d'acquitter un « péage » ou d'autres redevances illicites. À ces postes de contrôle, les policiers et les gendarmes ont à l'occasion volé et battu les voyageurs et les ont parfois menacés de les tuer.

e. Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Entre février et mai, les autorités publiques ont expulsé de force des résidents de quatre quartiers de Conakry. Il s'agissait selon elles de squatteurs sur des sites désignés de longue date comme devant accueillir les nouveaux locaux de différents ministères. Environ 2 500 bâtiments ont ainsi été démolis et 20 000 personnes expulsées, dont certaines étaient légalement propriétaires de terrains.

f. Protection des réfugiés

Le pays hébergeait des réfugiés de pays voisins, notamment de la Côte d'Ivoire, du Liberia et de la Sierra Leone. En juin, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) recensait 4 433 personnes en situation préoccupante, dont 3 627 réfugiés ivoiriens. Le HCR a continué d'apporter une protection et une aide limitée aux réfugiés extrêmement vulnérables de Conakry et Macenta dans le camp de Kouankan, en leur fournissant des soins médicaux et un soutien éducatif pour les enfants réfugiés. Le HCR et le gouvernement, par le biais de la Commission nationale pour l'intégration et le suivi des réfugiés, ont œuvré à l'élaboration de stratégies d'intégration des réfugiés au niveau local et mené des campagnes pour encourager le rapatriement volontaire. Le HCR a également travaillé avec le gouvernement ivoirien pour encourager les réfugiés de Côte d'Ivoire à repartir dans leur pays.

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des apatrides : Le gouvernement a coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et aide aux réfugiés, aux apatrides, aux demandeurs d'asile et à d'autres personnes en situation préoccupante. Une loi d'octobre 2018 prévoit l'octroi de l'asile et du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés.

g. Apatrides



Il y avait dans le pays quelques centaines de personnes effectivement apatrides, la plupart originaires de Sierra Leone. Ces personnes ne répondaient à aucun critère pour prétendre à la citoyenneté guinéenne. Selon le HCR, ces réfugiés ne demandaient ni leur rapatriement, ni l'intégration locale.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement par le biais d'élections périodiques libres et équitables, tenues à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Les dernières élections législatives dans le pays remontent à 2013. Elles ont été généralement considérées comme libres et équitables, malgré des allégations de fraude. De nouvelles élections législatives étaient censées se tenir fin 2018, mais elles ont été retardées indéfiniment.

En 2015, le président Alpha Condé a été réélu avec 58 % des voix. Elles aussi avaient été généralement considérées comme libres et équitables, malgré des allégations de fraude.

Des élections locales, retardées à plusieurs reprises, se sont tenues en février 2018. Elles ont été généralement considérées comme libres et équitables, malgré des allégations de fraude.

Partis politiques et participation au processus politique : En dehors des impératifs d'enregistrement, le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la création des partis politiques. Ceux-ci n'étaient pas autorisés à représenter une région ou une ethnie particulière. Le gouvernement ne s'est pas montré réceptif aux demandes d'accréditation de nouveaux partis politiques. Le Mouvement démocratique libre (MoDeL) a déposé son dossier d'accréditation au cours de l'été 2018. En septembre, il n'avait pas reçu de réponse officielle de la part du gouvernement. Le processus devrait normalement prendre trois mois. Sans accréditation, le parti est dans l'incapacité de participer aux élections.



Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et des minorités ethniques au processus politique. Cependant, des observateurs ont noté l'existence de contraintes culturelles qui s'opposaient à la participation des femmes à la vie politique, comme en témoigne le faible taux de femmes à des postes publics ou politiques importants. Sur les 34 membres du gouvernement, 4 étaient des femmes, de même que 25 des 114 députés siégeant à l'Assemblée nationale. Le Code électoral requiert qu'au moins 30 % des candidats présentés par tout parti aux élections à l'Assemblée nationale soient des femmes, mais la Cour constitutionnelle a jugé cette loi discriminatoire. En mai, l'Assemblée nationale a adopté une loi sur la parité, prévoyant que les femmes doivent représenter 50 % des candidats figurant sur les listes électorales. La loi s'applique aux élections nationales et locales, ainsi qu'aux postes d'élus des institutions publiques.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Plusieurs cas signalés de corruption de responsables publics sont restés impunis. Des responsables publics auraient détourné des fonds publics à des fins privées ou pour un emploi public illégitime, tel que l'achat de véhicules coûteux pour des fonctionnaires. La vente de terrains et les contrats commerciaux manquaient généralement de transparence.

Corruption : La corruption au sein des forces de sécurité était endémique. Les policiers et les gendarmes ne tenaient pas compte des procédures légales et extorquaient de l'argent aux barrages routiers, dans les prisons et dans les centres de détention. Les pouvoirs publics ont réduit le nombre de barrages routiers, mais les commerçants, les petits entrepreneurs, les chauffeurs et les passagers étaient toujours contraints de verser des pots-de-vin pour passer. Des observateurs ont fait remarquer que des détenus payaient les gardiens pour obtenir des faveurs.

En avril, le directeur général et le directeur administratif et financier de l'Office guinéen de publicité du ministère de l'Information et de la Communication ont été reconnus coupables du détournement de près de 40 milliards de francs guinéens (soit 4,3 millions de dollars des États-Unis). Ils ont été condamnés à cinq ans de prison, à rembourser l'argent détourné et à payer une amende de 50 millions de



francs guinéens (5 430 dollars des États-Unis) chacun, ainsi qu'une amende conjointe de 9 milliards de francs guinéens (980 000 dollars des États-Unis) au titre de dommages et intérêts.

Des dirigeants d'entreprises ont affirmé que les procédures réglementaires manquaient de transparence et facilitaient la corruption.

Déclaration de situation financière : Les fonctionnaires de l'État ne sont pas assujettis à des lois relatives à la divulgation des informations financières. Bien qu'ils soient tenus d'enregistrer une déclaration non publique, cette exigence n'était pas respectée à 100 %. Le Code électoral interdit certains types d'activités financières aux membres de l'Assemblée nationale et aux candidats à la députation. Ces personnes ne peuvent pas être rémunérées par un État étranger, par le président-directeur général, son adjoint ou le président du conseil d'administration d'une société contrôlée par l'État, ou par un actionnaire d'une entreprise contrôlée par l'État ou dépendant de subventions ou d'autres avantages accordés par celui-ci. Malgré ces règles, certains membres de l'Assemblée nationale ont utilisé les recettes de l'État pour soutenir leurs entreprises, certains, par exemple, exploitant des établissements d'enseignement financés par des droits de scolarité publics. Les autorités ont menacé de supprimer les subventions de l'État accordées à certains membres de l'Assemblée nationale s'ils n'appuyaient pas le parti au pouvoir.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Des groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont surveillé les atteintes aux droits de l'homme et tenté de diffuser des informations à cet égard. Ils ont généralement mené leurs activités sans restrictions gouvernementales. Les ONG doivent renouveler leur autorisation d'activité auprès du gouvernement tous les trois ans.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le ministère des Droits de l'homme et des Libertés publiques a été dissous lors du remaniement gouvernemental à la suite de l'élection présidentielle de 2015. En 2014, le gouvernement a créé l'INIDH afin de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et de combattre l'impunité. Cette institution a prêté à controverse dès sa



création en raison de sa mise en place, différente de celle prévue par la loi. Elle a cependant poursuivi ses efforts pour établir sa crédibilité.

Établie en 2011 pour promouvoir la réconciliation concernant les violations des droits de l'homme commises depuis l'indépendance, la Commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale a présenté son rapport final en 2016, qui recommandait la création par le gouvernement d'une commission permanente de vérité et de réconciliation. En fin d'année, rares avaient été les progrès réalisés en direction de la création de la commission. Selon l'INIDH, un comité technique de membres triés sur le volet rédigeait la loi visant à définir le profil, le mandat et les qualifications des membres de la commission.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences familiales : Le viol et les violences familiales sont des infractions criminelles ; ils se sont toutefois produits fréquemment et leurs auteurs ont rarement fait l'objet de poursuites. La loi ne traite pas du viol conjugal. Le viol est passible d'une peine de cinq à vingt ans de prison. Les victimes ont souvent refusé de signaler ces crimes à la police en raison de la coutume, de la crainte de stigmatisation et des représailles, et du manque de coopération des policiers ou des gendarmes chargés des enquêtes. Des études ont indiqué que les citoyens hésitaient également à signaler les crimes parce qu'ils craignaient que la police demande aux victimes de payer les frais de l'enquête.

Il est possible de porter plainte pour voies de fait générales, infraction passible de deux à cinq années de prison et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs guinéens (5,40 à 33 dollars des États-Unis). Les actes de violence à l'égard d'une femme ayant causé des blessures sont passibles d'un maximum de cinq ans de prison et d'une amende d'un maximum de 30 000 francs guinéens (3,30 dollars des États-Unis). Si les blessures mènent à la mutilation, à l'amputation ou à la perte d'autres organes corporels, la peine de prison peut atteindre 20 ans. Si le crime cause la mort de la victime, son auteur peut être condamné à la prison à perpétuité. Aux termes du droit civil, les voies de fait sont un motif de divorce, mais la police



est rarement intervenue dans les différends familiaux et les tribunaux ont rarement imposé des sanctions aux auteurs de violence conjugale.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Bien que la loi interdise les MGF/E, leur taux de prévalence était extrêmement élevé dans le pays. Selon une étude du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) de 2018, 94,5 % des femmes et des filles âgées de 15 à 49 ans dans le pays avaient subi ces procédures, qui se pratiquaient dans toutes les régions et dans tous les groupes religieux et ethniques. Le taux de MGF/E a baissé de 6 % depuis 2015 chez les filles âgées de 6 à 14 ans.

La loi prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à la prison à perpétuité ou la peine capitale si la victime décède dans les 40 jours qui suivent l'intervention. Le Code de l'enfance prévoit à l'encontre d'un exciseur(se) des peines de trois mois à deux ans de prison et des amendes de 300 000 à un million de francs guinéens (33 à 109 dollars des États-Unis) en l'absence de blessures graves ou de décès. Dans le cas contraire, la peine prévue par le Code de l'enfance est de cinq à vingt ans de prison assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à trois millions de francs guinéens (326 dollars des États-Unis).

Les autorités ont également continué de s'associer aux efforts des ONG et des organisations de jeunes pour éliminer les MGF/E et informer les agents de santé, fonctionnaires et communautés des dangers de cette pratique. Plus de 60 établissements de soins de santé ont intégré la prévention des MGF/E dans leurs services de soins prénatals et néonataux et de vaccination. La pratique des MGF/E dans de meilleures conditions d'hygiène par du personnel médical formé a continué. Bien que la « médicalisation » de la pratique ait pu réduire certains de ses effets néfastes sur la santé, elle n'éliminait pas pour autant tous les risques ; par ailleurs, elle retardait la formulation de solutions efficaces et à long terme en faveur de l'abandon de la pratique.

Les efforts de lutte contre les MGF/E auraient permis de prévenir 100 cas d'excision et mené à l'arrestation de 50 personnes et à la condamnation de 16. Selon l'UNICEF, 11 190 jeunes filles non excisées de moins de 14 ans ont bénéficié de la protection d'ONG. L'UNICEF a également mis en place des



dialogues communautaires sur les MGF/E dans 40 communes afin de sensibiliser les populations locales sur la question.

Harcèlement sexuel : Le Code du travail interdit toutes les formes de harcèlement sur les lieux de travail, y inclus le harcèlement sexuel ; la Constitution interdit le harcèlement fondé sur le sexe, la race, l'ethnicité, les opinions politiques ou d'autres motifs. Le ministère du Travail n'a pas documenté un seul cas de harcèlement sexuel, malgré sa fréquence. Le Code pénal érige le harcèlement sexuel en infraction criminelle. Selon la gravité du harcèlement, les peines vont de trois mois à deux ans de prison assortis d'une amende de 500 000 à deux millions de francs guinéens (54 à 217 dollars des États-Unis).

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements forcés ou de stérilisations involontaires.

Discrimination : La loi n'accorde pas le même statut juridique ni les mêmes droits aux femmes et aux hommes, notamment en matière d'héritage, de propriété, d'emploi, de crédit et de divorce. Le Code du travail interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière d'embauche. Les pratiques traditionnelles, discriminatoires sur le plan historique à l'encontre des femmes, ont parfois pris le pas sur le droit officiel, notamment dans les zones rurales.

Les responsables gouvernementaux ont reconnu que la polygynie était répandue. La législation relative au divorce favorise dans l'ensemble les hommes pour l'attribution de la garde des enfants et le partage des biens détenus en communauté. Les témoignages en justice donnés par les femmes avaient moins de poids que ceux des hommes, conformément aux préceptes de l'islam et au droit coutumier.

Le 9 mai, l'Assemblée nationale a voté en faveur d'un nouveau Code civil qui légaliserait la polygamie. En octobre, le président n'avait pas signé la loi pour qu'elle entre en vigueur. Par le passé, le président Alpha Condé a opposé son veto à une loi visant à légaliser la polygamie.

Enfants



Enregistrement des naissances : La citoyenneté guinéenne s'obtient par la naissance dans le pays, le mariage, la naturalisation ou la filiation. Les pouvoirs publics n'autorisaient pas les enfants à fréquenter l'école ou à accéder aux soins de santé sans présenter d'acte de naissance.

Éducation : La politique du gouvernement prévoit la gratuité et le caractère obligatoire de l'éducation primaire pour tous les enfants jusque l'âge de 16 ans. Si les filles et les garçons bénéficiaient légalement de l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, seules 56 % des filles fréquentaient l'école primaire, contre 66 % des garçons. Les chiffres officiels indiquaient que 11 % des filles achevaient leurs études secondaires, contre 21 % des garçons.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance des enfants posait problème et les forces de l'ordre et des ONG ont continué d'en recenser les cas. La maltraitance d'enfants se produisait ouvertement dans la rue, mais les familles n'y faisaient pas attention dans la plupart des cas ou traitaient le problème au niveau communautaire.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge légal du mariage est de 17 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons ; toutefois, la tradition autorise le mariage dès 14 ans. Le mariage précoce demeurait un problème.

Selon l'UNICEF, en 2017, 19 % des filles étaient mariées à l'âge de 15 ans, et 51 % à l'âge de 18 ans. Le pays s'est engagé à éliminer le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé d'ici 2030.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prescrit des peines de cinq à dix ans de prison, une amende ou les deux pour toutes les formes de traite des enfants, y compris leur exploitation sexuelle commerciale. L'âge minimum des rapports sexuels consensuels est de 15 ans. Les rapports sexuels avec un enfant de moins de 15 ans sont passibles de trois à dix ans de prison et une amende maximum de deux millions de francs guinéens (217 dollars des États-Unis). La loi interdit aussi la pédopornographie. Ces dispositions n'étaient pas appliquées systématiquement et les agressions sexuelles d'enfants, y inclus le viol, constituaient un grave problème.



Les filles de 11 à 15 ans étaient les plus vulnérables et représentaient plus de la moitié des victimes de viol.

Enfants déplacés : Bien qu'il n'existe pas de chiffres officiels, les enfants des rues étaient nombreux, en particulier dans les zones urbaines. Des enfants mendiaient souvent dans les mosquées, les rues et les marchés.

Enfants placés en institution : Il existait dans le pays de nombreux orphelinats enregistrés et non enregistrés. Selon le ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance, en 2017, 49 orphelinats enregistrés hébergeaient 4 822 enfants, dernières statistiques disponibles. S'il est parfois paru dans la presse des rapports faisant état de maltraitance d'enfants dans les orphelinats, il n'y avait pas de statistiques fiables disponibles sur le phénomène. Les autorités ont placé certains enfants en institution après le décès de leurs parents, victimes du virus Ebola.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Togo n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants – en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>.

Antisémitisme

La communauté juive était extrêmement réduite et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Personnes porteuses de handicap



La loi n'interdit pas la discrimination à l'encontre des personnes en situation de handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental dans les domaines de l'éducation, des transports notamment aériens, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services publics. Le Code du travail interdit expressément la discrimination en matière d'emploi à l'encontre des personnes porteuses de handicap. La législation n'exigeant pas un accès facilité pour les personnes en situation de handicap, bâtiments et transports leur sont restés inaccessibles. Le ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance est chargé de protéger les droits des personnes porteuses de handicap, mais il s'est avéré peu efficace. Les pouvoirs publics ne fournissaient pas d'appui pour scolariser les enfants porteurs de handicap dans les établissements scolaires ordinaires. En juillet 2018, le président Condé a promulgué une nouvelle loi de protection des personnes porteuses de handicap issue de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Les articles de cette loi décrivent les droits des personnes porteuses de handicap, tels que l'accès à des écoles d'enseignement dédié et classique, ainsi qu'aux transports publics. En fin d'année, le gouvernement était en cours de mise en œuvre des dispositions de la loi.

Minorités nationales/raiales/ethniques

La population du pays, diverse, comportait trois grands groupes linguistiques et plusieurs autres de moindre importance. Bien que la loi interdise la discrimination raciale ou ethnique, des allégations de discrimination contre tous les grands groupes ethniques se sont produites dans les pratiques de recrutement dans le secteur privé. La ségrégation ethnique des quartiers urbains et une rhétorique partisane sur le plan ethnique pendant les campagnes politiques étaient courantes.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi criminalise l'activité sexuelle consensuelle entre personnes du même sexe, qui est passible de trois ans de prison, mais il n'a pas été signalé de poursuites engagées sur ce chef d'accusation. L'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM), qui fait partie du ministère de la Sécurité, comprend une cellule d'enquête sur les atteintes aux bonnes mœurs, y compris les conduites



sexuelles homosexuelles. Les lois antidiscriminatoires ne s'appliquent pas aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI).

Les tabous religieux et culturels concernant les pratiques sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe étaient profondément enracinés. Il n'y a pas eu de rapport officiel ni de rapport d'ONG sur la discrimination à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, mais la stigmatisation sociétale a vraisemblablement dissuadé les victimes de signaler des sévices ou des actes de harcèlement. Il n'existait pas d'organisations LGBTI actives publiquement, mais certaines organisations œuvraient à la sensibilisation sur le VIH-sida et à la prévention des violations des droits de l'homme dans les communautés vulnérables.

En août, les autorités ont arrêté deux personnes sur suspicion d'homosexualité à Kankan, en Haute-Guinée. En fin d'année, elles étaient toujours en détention.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Il existe des lois destinées à protéger de la stigmatisation les personnes infectées par le VIH. Toutefois, les pouvoirs publics s'en sont remis aux initiatives des bailleurs de fonds pour lutter contre la stigmatisation liée au VIH-sida, les efforts officiels se limitant au paiement des salaires des prestataires de soins de santé. La plupart des victimes de cette stigmatisation étaient des femmes, abandonnées par leur famille après le décès de leur mari du sida.

Autres formes de violence sociétale ou de discrimination

Les personnes atteintes d'albinisme étaient en butte à la discrimination, en particulier en Guinée forestière. Les spéculations sur les sacrifices d'albinos ont continué d'avoir cours. Les ONG de défense des droits des albinos ont poursuivi leur travail de sensibilisation à la violence et à la discrimination visant ces personnes.

La violence collective est restée un problème d'ampleur nationale en raison du climat d'impunité et du manque de confiance civile dans le système judiciaire. En



juillet, dans un quartier de NZérékoré, une foule a battu à mort un voleur présumé, qui aurait arraché son portefeuille à une vieille femme, qui a appelé au secours.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

Bien que la loi garantisse le droit des travailleurs à créer des syndicats indépendants et à y adhérer, à faire grève et à mener des négociations collectives, elle impose également des restrictions sur le plein exercice de ces droits. Le Code du travail adopté en 2016 exige d'un syndicat qu'il obtienne le soutien de 20 % des travailleurs d'une société, d'une région ou d'un secteur que le syndicat en question dit représenter pour pouvoir faire grève. Il exige des syndicats qu'ils fournissent au ministère du Travail un préavis de grève de 10 jours, bien qu'il autorise les ralentissements de travail sans préavis. Les grèves ne sont permises que pour des questions ayant trait au travail ; cette permission ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'État, aux membres des forces armées ou aux fonctionnaires intérimaires, ces professions n'ayant pas le droit légal de faire grève. Bien qu'ils n'aient pas le droit de faire grève, les enseignants des écoles publiques, les travailleurs portuaires et d'autres fonctionnaires l'ont cependant fait.

Le Code du travail protège les dirigeants syndicaux de la discrimination antisyndicale. Il interdit aux employeurs de tenir compte de l'appartenance ou d'activités syndicales dans les décisions relatives à l'embauche, le licenciement et la conduite des employés, Il donne également 30 jours aux travailleurs pour faire appel de toute décision relative à la main-d'œuvre et prévoit la réintégration de tout travailleur licencié en raison de ses activités syndicales.

Au ministère du Travail, l'Inspection générale du travail gère les arbitrages par consensus, tel que l'exige la loi. Les employeurs imposaient souvent un arbitrage contraignant, surtout dans les « services essentiels ».

Les sanctions encourues pour différentes infractions du Code du travail allaient d'amendes à des peines de prison. Parmi ces infractions figuraient le travail forcé, le trafic de travailleurs clandestins et le fait d'empêcher la tenue de réunions syndicales. Parmi les délits relatifs au travail définis dans le Code du travail



figurent aussi les châtiments imposés aux travailleurs et les employeurs qui portent atteinte à l'intérêt national ou dérobent des secrets industriels. Les peines prévues en cas de violations étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Le gouvernement n'a pas appliqué les lois en vigueur de manière efficace. Les moyens et les inspections étaient insuffisants pour en garantir le respect, et les sanctions n'étaient pas appliquées. Il n'y avait pas d'informations disponibles sur les retards des procédures administratives et judiciaires.

Les organisations de travailleurs fonctionnaient dans l'ensemble indépendamment de toute ingérence du gouvernement ou des partis politiques. Le gouvernement n'a pas toujours respecté la liberté d'association et le droit de mener des négociations collectives.

Selon la Confédération syndicale internationale, les autorités ont intensifié leur répression antisyndicale et procédé à des arrestations arbitraires de plusieurs responsables syndicaux pendant l'exercice de leurs fonctions. Le secrétaire général du Syndicat libre des enseignants et chercheurs de Guinée et le secrétaire général adjoint de l'Union générale des travailleurs de Guinée ont tous les deux été arrêtés. Le secrétaire général du syndicat des travailleurs portuaires quant à lui a été placé en garde à vue au cours d'une descente de police dans les bureaux du syndicat et condamné à 13 jours de prison et à une amende de 500 000 francs guinéens (54 dollars des États-Unis).

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit certains types de travail forcé ou obligatoire, et le Code pénal de 2016 interdit la servitude pour dette. Le travail carcéral, en revanche, est légal, y compris dans le cadre d'activités liées à l'expression politique et religieuse. Les sanctions prévues par la loi sont insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Le gouvernement n'a pas appliqué efficacement cette loi ni obtenu de condamnation pour travail forcé d'adultes au titre de cette loi.

Des rapports ont indiqué que le travail forcé des adultes était le plus fréquent dans le secteur agricole. Il y a également eu des cas de travail forcé des enfants et la



majorité des victimes de la traite des personnes signalées étaient des enfants (voir la section 7.c).

Les travailleurs migrants représentaient une petite proportion des victimes de travail forcé.

Veillez également consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante :

<https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit le travail des enfants dans le secteur formel et prévoit pour les contrevenants des peines de prison ainsi que la confiscation des profits tirés de ce travail. Elle ne protège pas les enfants qui travaillent dans le secteur informel. Elle n'interdit pas les pires formes de travail des enfants ; en particulier, elle permet aux mineurs de travailler en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 16 ans. Des exceptions à cette règle permettent aux enfants de travailler à partir de 12 ans en tant qu'apprentis pour des travaux légers, notamment dans des secteurs tels que le travail domestique et l'agriculture, et à partir de 14 ans pour les autres travaux. Cependant, la loi ne définit pas le nombre d'heures par semaine pour les travaux légers ni les conditions pour les effectuer, telles que définies par les normes internationales sur le travail des enfants. Les travailleurs et les apprentis âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler plus de 10 heures d'affilée, de nuit, ou le dimanche.

Le ministère du Travail tenait une liste obsolète d'activités ou de métiers dangereux ne pouvant être exercés par les enfants, mais il ne veillait à l'application de ces règles que dans les grandes entreprises du secteur formel de l'économie. La loi n'interdit pas les activités et les emplois dangereux dans tous les secteurs où travaillent des enfants, notamment dans l'agriculture. Le Code pénal majore les peines prévues pour le travail forcé si des mineurs sont en cause, mais ces peines ne répondaient pas aux normes internationales et l'application de la loi n'était pas suffisante pour avoir un effet dissuasif et éviter les violations relatives au travail des enfants. En dépit du fait que le Code de l'enfance garantit que les lois nationales respectent les obligations imposées par les traités, et que le système



judiciaire donne force de loi à ceux-ci, sa validité demeurait équivoque car les autorités n'avaient pas adopté les textes relatifs à sa mise en application.

Le ministère du Travail est responsable de l'application des lois sur le travail des enfants et il a mené des inspections occasionnelles. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi, et les inspections étaient insuffisantes. L'OPROGEM, relevant du ministère de la Sécurité, est chargé d'enquêter sur les cas de traite d'enfants et les violations des dispositions régissant le travail des enfants. Après une arrestation, la police transmet toutes les informations au ministère de la Justice. En 2012, le ministère de la Sécurité a institué une nouvelle cellule se consacrant tout particulièrement à la traite et au travail des enfants. Cette cellule comptait 30 membres et a permis de saisir les tribunaux de cinq affaires en 2012, d'une affaire en 2013 et de quatre affaires au cours du premier semestre 2014. La même année, un tribunal a condamné trois trafiquants à quatre mois de prison pour s'être livrés à la traite de 22 mineurs à destination du Sénégal. Ces sanctions étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Les garçons travaillaient fréquemment dans les secteurs informels de l'agriculture de subsistance, du petit commerce, de la mendicité forcée, de la vente dans la rue, du cirage de chaussures et de l'exploitation minière. Des filles, moins nombreuses, pour la plupart des immigrantes de pays voisins, étaient contraintes à la servitude domestique. Le travail forcé des enfants concernait principalement les secteurs économiques de la noix de cajou, du cacao, du café, de l'or et du diamant. Beaucoup d'enfants âgés de 5 à 16 ans travaillaient de 10 à 15 heures par jour dans les mines d'or et de diamant contre une rémunération minimale et peu de nourriture. Les enfants assuraient l'extraction, le transport et le nettoyage du minerai. Ils travaillaient dans des conditions extrêmes, sans équipement de protection, sans accès à l'eau ni à l'électricité, et étaient constamment exposés aux risques de contracter diverses maladies. Bon nombre d'entre eux n'étaient pas scolarisés et ne pouvaient pas contacter leurs parents, ce qui peut être un indicateur de travail forcé.

Selon une étude gouvernementale de 2011 réalisée avec l'Organisation internationale du travail (OIT), 43 % de tous les enfants âgés de 5 à 17 ans travaillaient ; ils étaient 33 % à le faire chez les 5 à 11 ans, 56 % chez les 12 à 15 ans et 61 % chez les 16 à 17 ans. Parmi les enfants qui travaillaient, 93 %



étaient employés dans ce que l'OIT définit comme des conditions dangereuses, ce qui signifie que 40 % de tous les enfants de Guinée travaillaient dans des conditions dangereuses.

De nombreux parents envoyaient leurs enfants habiter chez des proches ou des marabouts pendant leur scolarité. Les familles d'accueil obligeaient souvent ces enfants à effectuer des tâches ménagères ou du travail agricole, ou les envoyaient vendre de l'eau ou cirer des chaussures dans la rue. Certains enfants étaient également contraints de se livrer à la mendicité. Il existait des preuves documentées du travail des enfants dans les secteurs de la production de la noix de cajou, du cacao, du café, de l'or et du diamant.

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales se pratiquait également (voir la section 6).

Veillez consulter également les *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante :

<https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings> et la *Liste du département du Travail des marchandises produites par le travail des enfants ou le travail forcé* à l'adresse suivante :

<https://www.dol.gov/agencies/ilab/reports/child-labor/list-of-goods>.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La loi ne contient pas de dispositions concernant la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la nationalité, l'origine sociale, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'âge, la langue ou la séropositivité au VIH ou les maladies transmissibles. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Les sanctions étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Des cas de discrimination en matière d'emploi se sont produits. Bien que la loi exige le paiement d'un salaire égal pour un travail égal, le salaire des femmes était inférieur pour un travail similaire (voir la section 6). Peu de personnes en situation de handicap travaillaient dans le secteur formel, hormis certaines, employées dans



de petites entreprises familiales ; beaucoup pratiquaient la mendicité dans les rues pour survivre.

e. Conditions de travail acceptables

Le Code du travail autorise le gouvernement à fixer un salaire minimum mensuel mis en application par le ministère du Travail. En 2013, le gouvernement a usé de ce pouvoir pour la première fois et a fixé le salaire minimum des travailleurs domestiques en dessous du seuil de pauvreté déterminé par la Banque mondiale. Il n'a pas été fixé de salaire minimum pour les autres secteurs d'activité.

La loi prévoit que les horaires de travail normaux ne doivent pas dépasser 10 heures par jour ou 48 heures par semaine, avec une période obligatoire de repos d'au moins 24 heures consécutives une fois par semaine, généralement le dimanche. Tout salarié a droit à des congés payés annuels, qui s'accumulent à raison de deux jours ouvrables au moins par mois de travail. La législation contient également des dispositions concernant le paiement des heures supplémentaires et du travail de nuit, correspondant à un pourcentage fixe du salaire normal. Elle fixe le nombre maximum d'heures supplémentaires obligatoires à 100 par an.

Si la loi comporte des dispositions générales concernant la sécurité et la santé au travail, les pouvoirs publics n'ont toutefois pas établi de normes concrètes en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail. De surcroît, ils n'ont pas émis d'ordonnance spécifiant les exigences de sécurité pour certaines professions ou certaines méthodes de travail prévues dans le Code du travail. Tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers et migrants, ont le droit de refuser de travailler dans des conditions dangereuses sans encourir de sanctions.

Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Il appartient au ministère du Travail d'appliquer les normes en matière d'emploi, et ses inspecteurs sont autorisés à suspendre immédiatement tout travail pratiqué dans des conditions jugées dangereuses pour la santé des travailleurs. Les efforts d'inspection et d'application de la loi n'étaient pas suffisants pour avoir un effet dissuasif. Selon l'OIT, les inspecteurs recevaient une formation insuffisante et disposaient de ressources limitées. Cependant, le nombre déclaré d'inspecteurs du



travail employés était suffisant pour veiller au respect des lois relatives au travail. Des postes d'inspecteur du travail laissés vacants par des départs en retraite n'ont pas été pourvus. Les inspecteurs n'avaient pas d'ordinateurs ni de moyens de transport pour mener leur mission à bien. Les peines encourues pour infraction à la législation du travail n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Les autorités ont rarement surveillé les pratiques du travail ou veillé à l'application de la réglementation concernant la semaine de travail ou les heures supplémentaires. Les salaires des enseignants étaient extrêmement bas et il arrivait que ceux-ci ne soient pas payés pendant six mois, sinon davantage. Les arriérés de salaire n'étaient pas versés et certains enseignants vivaient dans une pauvreté extrême. Il est estimé que le secteur informel comprenait 60 à 70 % des travailleurs. La loi s'applique au secteur informel, mais elle était rarement appliquée.

Le non-respect des normes concernant les salaires, les heures supplémentaires et la santé et la sécurité au travail étaient courants dans tous les secteurs d'activité. Par exemple, il a été fait état de conditions de travail dangereuses dans les communautés d'exploitation artisanale (à petite échelle) de l'or dans les zones septentrionales du pays, où des inspecteurs ont découvert la présence de risques sanitaires et environnementaux liés au travail.

En dépit des dispositions juridiques de protection contre le travail dans des conditions dangereuses, de nombreux travailleurs, craignant des représailles, se sont abstenus d'exercer leur droit de s'y soustraire. Il n'y avait pas de données disponibles sur les décès et les accidents survenus sur les lieux de travail, mais les accidents dus aux conditions de travail dangereuses étaient fréquents. Les pouvoirs publics ont interdit les activités d'extraction minière, notamment dans les mines d'or dites sauvages, durant la saison des pluies afin de prévenir les décès causés par les glissements de terrain et coulées de boue. Malgré cette interdiction, la pratique s'est maintenue à proximité de la frontière malienne, provoquant des accidents récurrents.